



Points de rencontre d'urgence dans le canton de Berne (PRU BE)

Planification relative à la création et au fonctionnement d'antennes communales

| | |
|----------------------|--|
| Date de modification | 18 mars 2021 |
| Version | 1.1 |
| Statut du document | réceptionné |
| Classification | non classifié |
| Auteurs | Daniela Mangiarratti (MAD) Christoph Gasser (GAC) |
| Nom de fichier | Konzept_NTP_BE_1.1-fr.docx |

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Contexte | 3 |
| 2. | But | 3 |
| 3. | Points de rencontre en cas d'urgence | 4 |
| 3.1 | Prestations à fournir..... | 4 |
| 3.1.1 | Prestations minimales..... | 4 |
| 3.1.2 | Prestations supplémentaires optionnelles (liste non exhaustive) | 4 |
| 3.2 | Information et communication | 5 |
| 3.3 | Sites..... | 5 |
| 3.3.1 | Critères de sélection | 6 |
| 3.3.2 | Signalisation | 6 |
| 3.3.3 | Mise en service..... | 7 |
| 3.3.4 | Durée du fonctionnement..... | 7 |
| 3.3.5 | Mise hors service..... | 7 |
| 3.3.6 | Équipement de base et entreposage | 7 |
| 3.4 | Responsabilités | 7 |
| 3.4.1 | Phase de planification..... | 7 |
| 3.4.2 | Phase d'intervention | 8 |
| 3.5 | Financement et acquisition du matériel | 10 |
| 4. | Propriétés du document | 11 |
| 5. | Annexes A1-A7 | 11 |

1. Contexte

L'Exercice du Réseau national de sécurité 2014 l'a montré: une panne des moyens de télécommunication et l'indisponibilité des infrastructures d'approvisionnement vitales, en raison par exemple d'une coupure de courant généralisée, peuvent compromettre le fonctionnement de la société en très peu de temps. Cette dernière dépend étroitement de certaines prestations; elle a donc des attentes élevées quant à l'aide fournie par le réseau de partenaires de la protection de la population.

Dans ce contexte, le groupe de pilotage de l'état-major de planification de l'Organe de conduite cantonal (OCCant) a donné le mandat, le 9 novembre 2016, d'élaborer une planification relative aux points de rencontre d'urgence dans le canton de Berne (PRU BE). Destinée aux communes, elle précise les modalités de la création et du fonctionnement d'antennes pour les situations de crise.

2. But

En temps normal comme en situation de crise, les autorités communales endossent la responsabilité politique de la protection de la population (art. 3, al. 1 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile, LCPPCi; RSB 521.1). Elles veillent à ce que la population obtienne une aide rapide et efficace et des informations actuelles lors de catastrophes ou de situations d'urgence.

Dans une certaine mesure, on est en droit de compter sur la responsabilité personnelle des citoyens. Si toutefois leurs dispositions sont prises en défaut pour une raison quelconque, une aide aisément accessible doit être mise en place rapidement et sans bureaucratie, à l'échelon communal ou régional.

Lors de divers événements survenus en Suisse et à l'étranger, on a pu constater qu'en zone rurale, l'auto-approvisionnement de la population fonctionne généralement très bien et ne nécessite qu'une intervention accessoire des autorités, le cas échéant. En zone urbaine, par contre, il devient entièrement ou partiellement inopérant dans un intervalle relativement court.

La planification (annexes A1 à A7 comprises) indique les possibilités dont disposent les communes, rurales ou urbaines, pour désigner un PRU, le mettre en place et en assurer le fonctionnement si nécessaire – avec le soutien des organes de conduite (OC) et d'autres partenaires de la protection de la population. Les PRU doivent permettre de lancer des appels d'urgence, d'informer la population touchée et, éventuellement, de lui fournir un approvisionnement minimal. En parallèle, il faut continuer de responsabiliser la population. Les prestations à fournir par les PRU sont présentées en détail au point 3.1. L'éventail des fonctions des PRU est conçu de manière flexible, afin que ces derniers soient adaptés aux communes les plus diverses en cas d'événement. Le présent document ne contient donc pas des instructions mais des idées de mise en œuvre, car les communes restent libres de créer des PRU. Mais celles qui envisagent de le faire sont invitées à suivre la planification. Cette dernière vise une cohérence au niveau cantonal tout en s'adaptant aux besoins individuels des communes. Les pages qui suivent définissent donc des normes minimales qui permettent une action coordonnée en cas d'événement, mais laissent une marge de manœuvre et des possibilités de développement suffisantes en vue des planifications communales à venir.

La planification a pour but de sensibiliser les communes et d'esquisser des solutions pour les plans de mesures.

3. Points de rencontre en cas d'urgence

Les PRU à mettre en place dans les communes sont au cœur du dispositif. Dans la mesure du possible, ils sont installés dans des bâtiments publics et dotés d'une alimentation minimale en électricité de secours (cf. annexe A5 pour les détails), puisqu'ils doivent être opérationnels même en cas de panne de courant.

La présente rubrique décrit les préparatifs nécessaires pour que les PRU puissent être mis en service rapidement si un événement survient. Il importe de coordonner les mesures prises au niveau cantonal avec les efforts déployés par la population.

3.1 Prestations à fournir

Tout PRU doit impérativement être à même de fournir les prestations minimales définies au point 3.1.1 ci-dessous. Celles-ci doivent donc figurer dans le plan de fonctionnement à remettre, pour contrôle, à l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Les OC peuvent prévoir et préparer, à titre facultatif, les prestations supplémentaires proposées au point 3.1.2 (planification modulaire). L'OSSM ne les inclut toutefois pas dans son contrôle.

3.1.1 Prestations minimales

| | |
|----------------------|---|
| Information | Les catastrophes et les situations d'urgence plongent la population dans l'insécurité. Une information transparente sur la situation et son évolution est cruciale pour maîtriser l'événement. Il peut également être indiqué de diffuser des informations sur les possibilités d'approvisionnement ou d'émettre des alertes et des recommandations sur le comportement à adopter. De son côté, la population peut fournir des renseignements sur la situation. |
| Communication | Tout PRU dispose en outre de moyens de communication indépendants (POLYCOM), afin d'assurer le contact avec les partenaires de la protection de la population et la transmission de l'alarme aux services de police, du feu et de santé par l'intermédiaire de la centrale d'engagement régionale (CER). En second lieu, les appareils servent à acquérir des informations et à coordonner des prestations supplémentaires optionnelles. |

Le PRU est avant tout un point d'information et d'interaction et, en cas de coupure des moyens de communication ordinaires, une station téléphonique de secours. Il vise à répondre aux besoins en informations de la population, à assurer la transmission de l'alarme aux services d'urgence et à prévenir la panique, les peurs, l'incertitude, les rumeurs et les spéculations.

3.1.2 Prestations supplémentaires optionnelles (liste non exhaustive)

| | |
|--|--|
| Approvisionnement | Il est envisageable de ne pas se contenter de transmettre des informations, mais d'assurer un certain approvisionnement de base en distribuant, par exemple, des denrées alimentaires, des objets usuels ou du carburant. ¹ |
| Premiers secours | En cas de catastrophe, des vies peuvent être en danger en raison de blessures ou de maladies. Les premiers secours peuvent être fournis avec l'appui de personnes disposant d'une formation médicale au sens large (p. ex. samaritains). |
| Coordination entre offres et demandes | Si des citoyens proposent activement leur aide dans la zone touchée en vue de la maîtrise de l'événement, ils peuvent apporter un soutien personnel (par la force de leurs bras ou leur savoir- |

¹ La fourniture de prestations d'approvisionnement soulève diverses questions sur le stockage (besoins en locaux), l'élimination (de denrées périssables, p. ex.), etc. Il est recommandé d'y réfléchir en amont.

| | |
|--|---|
| d'aide émanant de la population | faire professionnel) ou matériel (p. ex. en offrant de la nourriture). Le PRU sert donc à la fois de point de contact pour les bénévoles et de point de distribution. Les ressources humaines des PRU étant limitées, les offres d'aide venant de l'extérieur sont coordonnées par les organes de conduite régionaux (OCRég). |
| Électricité de secours pour la population | Comme le PRU doit fonctionner même en cas de panne de courant, il est alimenté en électricité de secours. Pour des raisons de capacité, celle-ci est destinée avant tout à l'approvisionnement du PRU (cf. annexe A5). Cependant, selon le site et la situation, il est possible d'en fournir à la population (p. ex. pour des appareils vitaux). |

Les communes sont libres d'offrir des prestations (d'approvisionnement) optionnelles en cas de besoin, en fonction de leurs ressources humaines et matérielles et des besoins de la population locale.

3.2 Information et communication

En situation concrète, le fonctionnement sans accroc du flux d'informations revêt une importance cruciale pour la bonne marche du PRU. Plus l'ampleur de l'événement est grande, plus sont grands les besoins en informations de la population touchée et les besoins de coordination entre les services impliqués.

Si des PRU sont mis en service sans concertations préalables, la population concernée par l'événement ne manquera pas de le remarquer. On sait d'expérience que si la coordination est insuffisante dans la zone de l'événement, les autorités et leurs OC se trouvent rapidement à court d'explications.

Ce qui, à première vue, paraît restreindre l'autonomie communale sera rapidement perçu par la population comme une action et une attitude professionnelles. Les ressources disponibles seront d'emblée utilisées de manière optimale. La préfecture décharge les autorités communales et leurs OC. Par son travail de coordination, elle contribue de façon déterminante au maintien de la stabilité, du calme et de l'ordre (cf. point 3.4 pour plus de détails sur les responsabilités des préfectures et des autres acteurs impliqués).

La possibilité de lancer des appels d'urgence depuis le PRU est cruciale, en particulier lors d'événements entraînant une coupure des moyens de communication ordinaires. Chaque PRU dispose d'un appareil radio POLYCOM afin de demander, par l'intermédiaire de la CER, l'intervention de la police, des sapeurs-pompiers, des services sanitaires et des autres partenaires de la protection de la population. La CER établit des plans de réseau radio en fonction de la situation afin de coordonner les PRU, dont le nombre peut atteindre 236 (cf. point 3.3 pour le nombre et la densité des PRU dans le canton de Berne), et de garantir ainsi les capacités radio nécessaires. Les PRU sont en outre équipés d'un second appareil POLYCOM destiné spécifiquement à la communication interne.

Le tableau de l'annexe A6 présente le flux des informations dans l'ordre chronologique. Il sert de fil conducteur et montre qui fait quoi et à quel moment.

3.3 Sites

Pour des raisons d'ordre matériel, le canton de Berne ne peut mettre en place plus de 236 PRU à l'heure actuelle. L'OSSM a établi une planification des sites pour assurer la meilleure couverture possible du territoire cantonal. Se fondant notamment sur l'actuel réseau postal et les prescriptions fédérales correspondantes en matière d'accessibilité², cette planification fixe l'assortiment opérationnel minimal, mais aussi le nombre maximal de PRU par organisation de protection civile (OPC), imposé par des contraintes matérielles. Cela étant, les communes membres restent libres de choisir les sites appropriés.

² Cf. communiqué de presse publié par l'Office fédéral de la communication le 30 novembre 2018 et rapport explicatif *Modification de l'ordonnance sur la poste (OPO; RS 783.01). Nouveaux critères d'accessibilité*

Il faut examiner préalablement l'adéquation des sites communaux potentiels et en dresser une liste dans le plan d'information de l'OC. Les PRU peuvent être installés dans des bâtiments publics tels que

- les administrations communales,
- les écoles,
- les salles polyvalentes,
- les restaurants,
- etc.

Ces bâtiments sont appropriés dans la mesure où ils se trouvent dans presque chaque commune. Dans certains cas, ils sont déjà alimentés en électricité de secours.

La solution consistant à utiliser les infrastructures des forces d'intervention doit faire l'objet d'un examen approfondi **avec les organisations concernées**. Certes, **ces infrastructures** sont facilement accessibles et disposent généralement d'une alimentation électrique de secours. La mise en service d'un PRU sur le même site peut toutefois compromettre la capacité d'intervention (p. ex. à cause d'une augmentation du trafic et du nombre de véhicules stationnés, d'un afflux de personnes ou de l'utilisation des mêmes infrastructures).

Des installations de protection civile sont également susceptibles d'accueillir des PRU, pour autant qu'elles ne soient utilisées ni par l'OPC ni par l'OC en vue de la maîtrise de l'événement. La question doit toutefois être examinée impérativement avec l'OPC et l'OSSM au préalable.

3.3.1 Critères de sélection

Outre les locaux, les critères suivants sont déterminants:

- Accessibilité (à pied / en voiture / en transports publics)
- Alimentation électrique de secours ou possibilité d'injecter du courant de secours
- Places de stationnement en suffisance
- Installations sanitaires
- Accès aisé pour les livraisons

3.3.2 Signalisation

La signalisation des PRU n'est pas permanente (cf. annexe A7, point 3.3, pour une explication détaillée). En cas d'événement, l'emplacement des PRU en service est indiqué à l'aide d'un logo spécifique (figurant sur **des oriflammes**, des affiches, des indicateurs de direction, etc.).



Illustration 1 Logo utilisé pour signaler l'emplacement des PRU en cas d'événement
(Source: site internet «Points de rencontre d'urgence»)

3.3.3 Mise en service

Une fois la décision prise, les PRU doivent être mis en service dans les deux heures (cf. annexe A4). En outre, comme indiqué précédemment, leur emplacement doit être signalé à la population à l'aide d'oriflammes, d'affiches, d'indicateurs de direction, etc. munis du logo des PRU.

Des listes de contrôle et de matériel (avec documentation photographique) sont à la disposition du personnel en vue d'une installation efficace (cf. annexes A3-A6).

Les PRU doivent être mis en service de manière coordonnée dans toute la région touchée par l'événement. Si, pour de justes motifs, cette coordination est impossible, il faut impérativement en tenir compte dans le processus de communication (cf. point 3.2 et annexe A6).

3.3.4 Durée du fonctionnement

Les PRU peuvent fonctionner de quelques heures à quelques jours. Dans certaines conditions, un service permanent (24 heures sur 24) peut être nécessaire. Il faut en tenir compte dans les phases de planification et d'intervention.

3.3.5 Mise hors service

Seule l'instance qui a ordonné la mise en service du PRU peut décider de le mettre hors service.

3.3.6 Équipement de base et entreposage

En cas d'événement, tout PRU en service doit impérativement fournir les prestations minimales visées au point 3.1.1. Il dispose à cet effet d'un équipement de base, lequel est remis à l'OPC compétente. Cette dernière le gère et l'entrepouse de manière décentralisée. Le choix du lieu d'entreposage doit tenir compte non seulement du délai de mise en service (cf. point 3.3.3), mais aussi des circonstances topographiques et de la coupure possible des voies de communication en raison de l'événement. Les critères de disponibilité doivent être pondérés plus fortement que ceux liés à la charge de maintenance³.

3.4 Responsabilités

3.4.1 Phase de planification

3.4.1.1 Autorités communales

Les autorités communales décident de la mise en œuvre de la présente planification sur leur territoire. Le cas échéant, elles règlent les tâches qui en découlent par des mandats de prestations conclus par écrit avec l'OCRég, l'organe de conduite communal (OCCne), l'OPC et les acteurs communaux tels que les samaritains, les sapeurs-pompiers, le personnel communal ou le personnel de sécurité. En principe, elles chargent certains employés de l'administration d'assurer le fonctionnement des PRU.

³ En lieu et place de l'entreposage, on peut envisager l'utilisation du matériel dans le cadre de la protection civile (exercices, interventions, etc.). Cependant, le matériel doit rester disponible à tout moment pour le PRU dans le délai prévu au point 3.3.3.

3.4.1.2 Préfecture

La préfecture joue un rôle de coordination en vue d'une répartition optimale des PRU sur le territoire. Elle se fonde sur la densité proposée dans la planification des sites établie par l'OSSM.

3.4.1.3 Organe de conduite

L'OCRég/OCCne intègre la planification relative aux PRU dans sa stratégie d'information. Il identifie les sites potentiels sur la base de la planification des sites établie par l'OSSM, en concertation avec les communes. Il règle la communication et les processus à mettre en œuvre en cas d'intervention.

3.4.1.4 Organisation de protection civile

L'OPC participe à la mise en œuvre opérationnelle des PRU conformément au mandat de prestations de la commune. Elle adapte ses prestations aux tâches qui lui sont confiées. En tant que propriétaire du matériel PRU, elle en assure l'entretien et la disponibilité opérationnelle. Elle peut éventuellement fournir un renfort de personnel à la commune, en fonction de ses possibilités. Afin de garantir la disponibilité opérationnelle, elle aide la commune à réaliser périodiquement des exercices, en particulier dans le domaine de la communication POLYCOM.

3.4.2 Phase d'intervention

3.4.2.1 Autorités communales

Les autorités communales décident de mettre en service les PRU sur demande de l'OC ou sur recommandation de la préfecture. Elles contrôlent la disponibilité des sites et locaux prévus et convoquent le personnel communal désigné et le soutien de la protection civile, le cas échéant.

3.4.2.2 Préfecture

La préfecture s'informe des possibilités de tous les OC concernés par l'événement, se concerta avec les communes et fixe avec elles le moment de la mise en service simultanée de tous les PRU. Elle garantit ainsi l'égalité de traitement de la population touchée. Par son rôle de coordina-tion, elle permet d'aboutir à une décision globale bénéficiant d'un appui politique et de mettre en place une communication cohérente avec les médias et la population.

3.4.2.3 Organe de conduite

L'OCRég/OCCne ouvre la phase de préparation et d'organisation qui va de pair avec la phase d'intervention. Il crée ainsi les bases d'une mise en service ordonnée et chronologiquement coordonnée des PRU dans la région touchée par l'événement⁴. Il agit en suivant les processus ordinaires et commence par recueillir des informations dans la zone sinistrée. Il analyse la situation en adoptant une approche prospective et en tenant compte des besoins émotionnels de la population concernée, ce qui lui permettra, par la suite, de prendre une décision de principe valable pour tout le périmètre touché par l'événement.

⁴ Lorsque les événements atteignent une échelle cantonale, la mise en service des PRU peut être demandée par l'OCCant.

Lors d'événements locaux (zone sinistrée OCRég/OCCne ou plus petite), les OCRég/OCCne décident, de concert avec les communes, si les PRU sont mis en service et, le cas échéant, lesquels. Ils ont compétence pour fixer le moment de la mise en service et informer la population en conséquence. Ils informent également la préfecture.

Si plusieurs OC sont concernés par l'événement, ils communiquent leurs intentions suffisamment tôt à la préfecture, qui joue le rôle d'instance de coordination régionale, et l'associent à la prise de décision.

L'OCRég/OCCne assure la liaison avec les PRU: il harmonise les informations qui lui sont transmises, traite les demandes émanant des PRU et détermine les moyens d'action susceptibles de répondre aux autres besoins exprimés par la population. Il prépare la communication officielle en fonction de la situation, une FAQ et des informations actuelles destinées à la population et transmet le tout aux PRU.

3.4.2.4 Administration communale

L'administration communale détache le personnel désigné (au moins une personne par commune) pour assurer le fonctionnement opérationnel du PRU. Sauf convention contraire, le personnel de l'administration dirige les activités du PRU. Chaque PRU doit être doté d'un effectif minimal de deux personnes afin qu'une personne au moins soit toujours disponible pour lancer des appels d'urgence. Les informations à diffuser au PRU doivent être préparées par l'administration communale, généralement par l'intermédiaire de l'OCCne, et ne requièrent pas de traitement supplémentaire au PRU. Les demandes et les besoins émanant de la population sont regroupés et transmis à l'OC.

3.4.2.5 Organisation de protection civile

S'il en est convenu ainsi, l'OPC assure le fonctionnement opérationnel du PRU en collaboration avec le personnel de l'administration communale. Les membres de la protection civile se chargent en premier lieu de tâches proches de celles de la protection civile, telles que la communication radio par le réseau POLYCOM, le regroupement et la transmission à l'OC des demandes et des besoins émanant de la population, et les services logistiques visant à maintenir le fonctionnement du PRU.

3.4.2.6 Police cantonale, centrale d'engagement régionale

La Police cantonale (POCA) informe la population de l'état opérationnel des PRU mis en place. À cet effet, elle utilise la radio ou d'autres canaux, tels que des notifications envoyées via l'application Alertswiss.

La POCA garantit la disponibilité de l'infrastructure du réseau POLYCOM. En cas de panne, elle coordonne la remise en service ou la mise en place d'un réseau d'urgence, par exemple au moyen de relais radio mobiles (*Independent Digital Repeater, IDR*).

3.4.2.7 Office de la communication (ComBE)

ComBE soutient la coordination des informations générales valables dans le périmètre touché par l'événement. Il harmonise les informations entre les OC en intervention, les préfectures et le Conseil exécutif, permettant ainsi une communication cohérente vis-à-vis des médias et de la population. Dans

un deuxième temps, soit après la publication effectuée par la POCA, il se charge de communiquer à la population les sites et les horaires des PRU opérationnels.

3.5 Financement et acquisition du matériel

L'équipement de base destiné aux PRU est financé par le fonds des contributions de remplacement liées aux ouvrages de protection (matériel de remplacement pour la protection civile), indépendamment du solde disponible pour les acquisitions. L'OSSM acquiert le matériel (cf. annexe A3 pour une liste détaillée) et le met à disposition jusqu'à ce que les OPC concernées le prennent en charge. Le droit à la remise du matériel est fondé sur un plan d'entreposage, d'entretien et d'utilisation approuvé par l'OSSM⁵. Après réception, l'équipement de base doit, autant que possible, être entreposé de manière décentralisée afin d'augmenter la disponibilité et de garantir une maintenance régulière (cf. point 3.3.6 pour de plus amples explications).

Le financement et l'acquisition de matériel pour les prestations optionnelles (cf. point 3.1.2) incombe aux communes.

Si l'OPC acquiert, pour des PRU, du matériel autre que l'équipement de base prévu, elle doit l'indiquer dans le plan de fonctionnement. Cependant, le montant du financement provenant du fonds des contributions de remplacement correspond **au maximum à l'équipement de base**.

Les communes participantes supportent elles-mêmes les frais d'infrastructure et d'exploitation des PRU. Les OPC compétentes prennent en charge les coûts d'entretien et de maintenance du matériel.

Pour la planification,



Hanspeter von Flüe, D^r phil. I / EMBA, chef d'office
Chef de l'OCCant
Berne, le 18 mars 2021

Destinataires:

- Communes municipales du canton de Berne
- Syndicats de communes en charge de la sécurité publique dans le canton de Berne
- Groupe de pilotage de l'état-major de planification de l'OCCant
- Préfectures
- Chefs et chefs d'état-major OCAA/OCRég/OCCne
- Commandants de la protection civile
- Office fédéral de la protection de la population, à l'attention de Christoph Flury

⁵ L'OSSM tient à la disposition des communes un modèle que ces dernières peuvent adapter.

4. Propriétés du document

Nom de fichier Konzept_NTP_BE_1.1-fr.docx
Auteurs Daniela Mangiarratti (MAD)
 Christoph Gasser (GAC)

Contrôle des modifications

| Version | Nom | Date | Remarques |
|---------|-----------|------------|--|
| 0.1 | MAD | 01.10.2018 | Première ébauche après consolidation du document de base avec le groupe de travail des communes pilotes le 03.09.2018 |
| 0.2 | MAD | 13.11.2018 | Modifications selon remarques de GAC du 02.11.2018 |
| 0.3 | MAD / GAC | 23.01.2019 | Modifications selon remarques de ZEL du 21.01.2019 |
| 0.4 | MAD / GAC | 13.02.2019 | Modifications selon remarques de FLH du 04.02.2019, retours des préfectures du 06.02.2019, retours du groupe de travail des communes pilotes du 10.02.2019 et remarques de ZEL du 11.02.2019 |
| 1.0 | MAD / GAC | 27.02.2019 | Mise au point selon remarques du groupe de pilotage de l'état-major de planification OCCant du 21.02.2019 et du groupe de travail des communes pilotes du 26.02.2019 |
| 1.1 | MAD / GAC | 18.03.2021 | Adaptation à la nouvelle image graphique du canton de Berne; sur le fond, révision de la répartition des tâches lors de la mise en service et du fonctionnement des PRU. Des précisions ont en outre été apportées à la suite de questions posées par les communes, les OPC et les OC. Les modifications de fond sont surlignées en couleur. |

5. Annexes A1-A7

Les annexes suivantes sont disponibles auprès de l'OSSM sous forme de documents distincts:

- A1 Carte synoptique des PRU du canton de Berne
- A2 Registre des PRU du canton de Berne (dans l'ordre alphabétique des communes)
- A3 Liste du matériel des PRU
- A4 Liste de contrôle pour la mise en service et le fonctionnement des PRU
- A5 Alimentation des PRU en électricité de secours
- A6 Flux des informations
- A7 Explications sur la planification relative aux PRU